



ORIGINAL

**DECISION N° 112/12/ARMP/CRD DU 24 SEPTEMBRE 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHE DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DES
EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE
L'ACTION SOCIALE AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION
D'EQUIPEMENTS MEDICO-TECHNIQUES POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE SANTE DE NIVEAU 1 (LOT 4 MOBILIER DE BUREAU)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de Meubles de Carthage non daté enregistré le 19 septembre 2012 au bureau du courrier et le lendemain au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous les numéros 2705 et 826/12 ;

Monsieur René Pascal DIOUF entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP, Mamadou DEME membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre non datée, le Directeur Général de Meubles de Carthage a saisi le CRD en contestation de l'éviction de son offre concernant le lot 4 (mobilier de bureau) de l'appel d'offres n° 01-12_Equip.EPS1/MSHPP/DEM/BCI ETAT 2012 ayant pour objet la fourniture et l'installation d'équipements médico-techniques pour les Etablissements Publics de Santé de niveau 1.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable

ARRIVÉ LE 25 SEP 2012
SOUS LE NUMERO 033.H

et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, que tout candidat à un marché public peut, soit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois jours suivant la réception de la réponse de l'autorité contractante ou l'expiration du délai de cinq jours imparti à l'autorité contractante pour répondre, soit saisir directement le CRD dans les trois (3) jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition ;

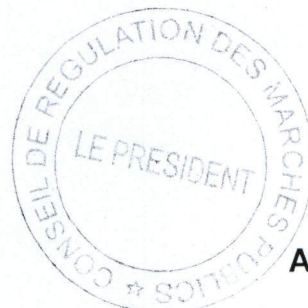
Considérant qu'il apparaît de l'instruction que, dans le journal « Le Soleil » du 17 septembre 2012, le ministère de la Santé et de l'Action Sociale a fait publier l'attribution provisoire du lot 4 du marché précité à Master Office pour le montant de 7 448 986 FCFA HT/HD ;

Qu'au vu de cette publication, Meubles de Carthage, par courrier non daté, mais enregistré le 19 septembre au bureau du courrier, puis, le lendemain, au secrétariat du CRD, a saisi cet organe d'un recours contentieux ;

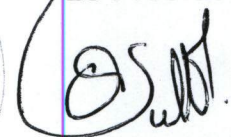
Qu'ainsi, le recours ayant été exercé dans le délai de trois (3) jours suivant la publication de l'attribution provisoire, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché concernant le lot 4, jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le recours de Meubles de Carthage est recevable ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale concernant le lot 4 de l'appel d'offres ayant pour objet la fourniture et l'installation d'équipements médico-techniques pour les Etablissements Publics de Santé de niveau 1 , jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Meubles de Carthage, au DAGE du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.



Le Président



Abdoulaye SYLLA